

**Septembre – Octobre 2019**  
**n° 178-179**

## SOMMAIRE

<b>Administration et gestion communale</b>	<b>1 - 4</b>
<b>Action sociale, éducative et sportive</b>	<b>4</b>
<b>Urbanisme</b>	<b>5 - 6</b>
<b>Marchés publics</b>	<b>7</b>
<b>Intercommunalité</b>	<b>7</b>
<b>Finances</b>	<b>7</b>
<b>Questions du mois</b>	<b>8</b>

## Défibrillateurs Automatisés Externes

### Etablissements recevant du public tenus de s'équiper : calendrier

Le Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 détermine les types et catégories d'établissements recevant du public tenus de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe (DAE).

Cette obligation entrera en vigueur :

- Le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour tous les ERP de catégories 1 et 3 ;
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour tous les ERP de catégorie 4 ;
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5 suivants :

- Les structures d'accueil pour personnes âgées,
- Les structures d'accueil pour personnes handicapées,
- Les établissements de soins,
- Les gares,
- Les hôtels-restaurant d'altitude,
- Les refuges de montagne,
- Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Le DAE devra être installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. Un arrêté précisera la signalétique, notamment les dispositions d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection. Le défibrillateur automatisé pourra être mis en commun lorsque plusieurs ERP sont situés soit sur un même site géographique, soit sont placés sous une direction commune.

La notion de « même site géographique » doit être appréciée en termes d'accessibilité au défibrillateur dans des délais compatibles avec l'urgence de la défibrillation en cas d'arrêt cardiaque. A ce titre, il convient que le positionnement du défibrillateur automatisé externe mutualisé sur un même site géographique, permette à la personne en arrêt cardiaque de bénéficier de la défibrillation en moins de 15 minutes dans chaque établissement soumis à l'obligation d'équipement. Cette notion sera précisée par voie de circulaire interministérielle.

Le propriétaire du DAE ou l'exploitant, si le propriétaire n'est pas l'exploitant, devra veiller à la mise en oeuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance devra être réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance.

Source : Légifrance JO N° 0295 du 21 Décembre 2018



## Cantines : des menus végétariens obligatoires

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, les gestionnaires publics ou privés des services de restauration collective scolaire seront tenus de proposer au moins une fois par semaine, un menu végétarien, à titre expérimental et pendant deux ans, en application de l'article 24 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

L'expérimentation fera l'objet d'une évaluation « notamment de son impact sur le gaspillage alimentaire, sur les taux de fréquentation et sur le coût des repas, dont les résultats seront transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme ».

Source : Maires de France Octobre 2019



## Lutter contre le gaspillage alimentaire

Le secteur de la restauration collective est très souvent confronté au gaspillage alimentaire. Qu'il s'agisse de la restauration dans un établissement scolaire ou hospitalier, dans une maison de retraite, une administration, le guide publié par le Syndicat départemental des déchets du Lot (SYDED) permet de faire le point sur la réglementation, de mettre en place des actions « anti-gaspillage » et, au travers de neuf fiches pratiques, de découvrir de nombreux retours d'expériences.

Pour en savoir plus et télécharger le guide : <https://syded-lot.fr/guide-contre-le-gaspillage-alimentaire-restauration>

Source : Maires de France Septembre 2019



## Fonction Publique Territoriale

### Guide et rencontres d'actualité

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique concerne de nombreux domaines du statut de la fonction publique territoriale et certaines sont d'application immédiate, notamment sur l'élargissement du recours aux contractuels, la mobilité professionnelle, etc. Pour aider les employeurs publics et les agents territoriaux à décrypter la loi, l'Association des Maires de France, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la Fédération Nationale des Centres de Gestion viennent de publier un guide présentant les principales mesures de la loi. Ils organisent parallèlement des journées d'actualité jusqu'à fin novembre 2019.

Vous pouvez télécharger le guide sur : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) (réf. BW39571) et les journées d'actualité [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) (réf. BW 39584)

Source : Maires de France Octobre 2019



### Le service minimum étendu dans la fonction publique territoriale

L'article 56 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique encadre le droit de grève en définissant, dans six nouveaux secteurs, les modalités de mise en place du service minimum par les collectivités et EPCI. Sont dorénavant concernés les services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, mais aussi l'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, ainsi que ceux de la restauration collective et scolaire. Les élus locaux peuvent engager des négociations avec les représentants syndicaux sur les conditions du service minimum.

A défaut d'accord dans les « douze mois », les élus décideront de ces conditions. Loi n°2019-828 du 6 août 2019, JO du 7 août 2019

Source : Maires de France Octobre 2019

# Municipales 2020

## Tout savoir sur les règles

Dans la perspective des élections municipales de mars 2020, les règles en matière de financement des campagnes électorales et de communication s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> septembre, soit six mois avant l'élection et non plus un an comme auparavant. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de l'élection.

L'AMF a créé un portail « Elections Municipales 2020 » sur son site internet comportant toutes les informations sur la préparation des élections, l'organisation matérielle du scrutin, les conditions d'exercice des mandats locaux et fin de mandat. Elle a également mis en ligne le Guide du candidat et du mandataire rédigé par la Commission Nationale des Comptes de campagne et des financements politiques et une analyse juridique sur la communication en période électorale. Site : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

Source : Maires de France Octobre 2019

## Le calendrier

Les électeurs sont convoqués pour les élections municipales les 15 mars (1<sup>er</sup> tour) et 22 mars (2<sup>ème</sup> tour) 2020.

La date limite d'inscription sur les listes électorales est fixée au 7 février 2020, celle du dépôt des candidatures, le 27 février à 18 heures. La date d'ouverture de la période de dépôt des listes sera décidée par chaque préfecture.

- Décret n°2019-928 du 4 septembre 2019

Source : Maires de France Octobre 2019

# Elections municipales

## Promotion des réalisations d'une collectivité six mois avant l'élection. Bulletin municipal et manifestations

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin des élections municipales (art. L52-1 du code électoral). Si les élus ne sont pas privés de la possibilité d'informer leurs administrés des affaires les intéressant, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale ni relayer les thèmes de campagne d'un candidat. (Cons. const., 21 novembre 2002, n°2002-2672 AN).

Ainsi, un bulletin municipal doit présenter un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel des réalisations ou de la gestion de la collectivité et revêtir une présentation semblable aux précédentes éditions (Cons. const., 20 janvier 2003, n°2002-2654). S'agissant des manifestations, elles sont autorisées dès lors qu'elles ont un caractère habituel, traditionnel et ne sont pas assorties d'actions destinées à influencer les électeurs (Cons. const., 13 décembre 2007, n° 2007-3844 AN).

## Accessibilité

Le 10 septembre un nouveau guide édité par l'Association Handéo qui sensibilise les élus à l'accessibilité des opérations de vote aux personnes handicapées a été ajouté sur le portail « Elections Municipales 2020 » de l'AMF. Pour en savoir plus : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) réf. BW 39555

Source : Maires de France Octobre 2019



Ces événements ne doivent notamment pas faire référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. JO Sénat, 05 septembre 2011, question n° 09684, p. 4541

Source : La vie communale n° 1091 Octobre 2019



## Etat Civil – Données personnelles des fichiers

### Une utilisation des données strictement limitée Communication dans le bulletin municipal Bonnes pratiques (CNIL)

La tenue des registres d'état civil constitue une obligation pour les maires. La CNIL a rappelé les bonnes pratiques indispensables pour protéger au mieux les données personnelles des citoyens.

La plupart des communes recourent à des applications informatiques pour traiter les données de l'état civil, en particulier dans le cadre de la numérisation des actes ou la mise en place de télé services permettant aux administrés d'effectuer en ligne certaines démarches administratives. La CNIL rappelle que les données personnelles enregistrées par les services d'état civil, à l'occasion de l'établissement ou de l'actualisation d'un acte, ne doivent être utilisées que pour l'accomplissement des missions dont sont investis les maires en leur qualité d'officier de l'état civil.

Ces données ne peuvent être **communiquées** qu'aux destinataires habilités à en connaître (administration, délégués ou particuliers qui en font la demande) en vertu de dispositions légales, dans les conditions et pour les finalités prévues par celles-ci.

### La publication dans la presse

Les données personnelles enregistrées aux fins d'inscription d'un acte sur le registre de l'état civil ne peuvent être utilisées par les élus municipaux à des fins de message de félicitations ou de condoléances ou publiées dans la presse que si, au moment de l'établissement de l'acte, les personnes concernées ont donné leur accord à ce message personnalisé ou à cette publication. Les informations collectées pour ces seules fins ne peuvent être ni conservées ni alimenter un fichier permanent.

La CNIL propose la formule suivante qui peut être adoptée pour figurer sur les documents distribués aux personnes accomplissant des démarches relative à l'état civil :

« La mairie de [...] vous propose de faire part de la naissance de votre enfant, de votre mariage, ou du décès de votre proche dans le bulletin municipal. Afin de respecter votre vie privée, cette diffusion nécessite votre accord.

M., Mme [...] (Nom, Prénom) accepte qu'une information relative à l'évènement d'état civil déclaré ce jour soit publiée dans le bulletin municipal.

Le [...] (date) ».

Sources : La Vie Communale N° 1091 (2) Octobre 2019 - [www.cnil.fr/fr/les-fichiers-detat-civil](http://www.cnil.fr/fr/les-fichiers-detat-civil) 16 juillet 2019

## Protection des données personnelles

### Un guide pour comprendre et appliquer le RGPD

Entré en application le 25 mai 2018, le règlement général de la protection des données personnelles (RGPD) impose de nouvelles obligations aux collectivités territoriales qui traitent de nombreuses données personnelles (état civil, inscriptions scolaires, listes électorales, vidéosurveillance, site web...). Elles ne disposent pas toutes en interne de ressources dédiées spécifiquement à la protection des données, la CNIL a publié, le 18 septembre 2019, un guide de sensibilisation. Il propose notamment des réflexes de bon sens à acquérir, un plan d'action pour se mettre en conformité et des fiches pratiques.

Le guide est téléchargeable sur : [www.cnil.fr/fr/collectivites-territoriales-la-cnil-publie-un-guide-de-sensibilisation-au-rgpd](http://www.cnil.fr/fr/collectivites-territoriales-la-cnil-publie-un-guide-de-sensibilisation-au-rgpd)

Source : Maires de France Octobre 2019



## La laïcité à l'école

### Vade-mecum : Mise à jour Septembre 2019

Le ministère de l'éducation nationale a procédé à la mise à jour du vade-mecum « La laïcité à l'école ». Certaines nouvelles dispositions concernent directement les collectivités (intervenants extérieurs, remboursement des repas non pris à la cantine...).

A télécharger sur :

[https://cache.media.eduscol.education.fr/file/laicité/07/9/vadeecum\\_laicité\\_1179079.pdf](https://cache.media.eduscol.education.fr/file/laicité/07/9/vadeecum_laicité_1179079.pdf)



Source : Maires de France Octobre 2019

# Voies communales et chemins ruraux

## Haies. Empiètement sur une voie communale

### Absence de caractère imminent des risques. Elagage aux frais des propriétaires négligents

Aux termes de l'article L 2212-2-2 du CGCT : « Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir sa sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. »

En l'espèce, une haie implantée sur la propriété des requérants dépassait largement de celle-ci et venait empiéter sur l'emprise des voies communales, allant jusqu'à atteindre les candélabres situés sur le trottoir opposé. Le développement incontrôlé de la végétation réduisait la visibilité et entravait la circulation des piétons et des véhicules, en particulier ceux utilisés pour la collecte des ordures ménagères et mettait en péril les câbles électriques et téléphoniques desservant les propriétés voisines. L'absence de caractère imminent de la réalisation des risques ainsi décrits, à la supposer avérée, n'entache pas d'illégalité la décision attaquée.

Par suite, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le maire a prescrit les travaux d'élagage appropriés et qu'il a décidé qu'il serait procédé d'office à l'élagage de la haie et des arbres et que les frais afférents à cette opération seraient mis à la charge des propriétaires.

- CAA Douai, 17 septembre 2019, M.D., n° 17DA01693

Source : La Vie Communale N° 1091 (2) Octobre 2019

## Réparation des dégâts. Contributions spéciales

Les usagers sont tenus de faire une utilisation normale des voies communales et chemins ruraux, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée. L'article L 141-9 du code de la voirie routière prévoit qu'une commune peut imposer aux entrepreneurs ou propriétaires de véhicules responsables de la détérioration anormale des voies communales une contribution spéciale proportionnée à la dégradation causée. L'article L 161-8 du code rural et de la pêche maritime rend les dispositions précitées applicables aux chemins ruraux.

Pour l'application de ces mesures, la commune doit en premier lieu rechercher un accord amiable avec les responsables des dégradations anormales causées à sa voirie en leur notifiant formellement sa demande. Les propriétaires des véhicules concernés doivent cependant être directement responsables des dégradations et un lien de causalité doit être établi (CE, 24 février 2017, commune de Limeux, n° 12503). La commune ne peut mettre à la charge d'un riverain une contribution spéciale pour la dégradation d'une voie au motif que seule sa parcelle ou son habitation est desservie par cette voie. A défaut d'accord amiable, la commune peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent. Après expertise, celui-ci fixe, s'il y a lieu, le montant de la contribution.

- JO Sénat, 05.09.2019, question n° 09879, p. 4502

Source : La Vie Communale N° 1091 (1) Octobre 2019

# Urbanisme

## Panneaux photovoltaïques : installation aux abords des monuments historiques

La protection au titre des abords des monuments historiques classés et inscrits, définie à l'article L 621-30 du code du patrimoine, s'applique aux immeubles situés dans un périmètre dit « délimité » c'est-à-dire un périmètre adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de son environnement. A défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. Cette autorisation nécessite l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en application de l'article L 621-32 du code du patrimoine.

Dans l'hypothèse où un projet serait situé à moins de 500 mètres d'un monument historique mais ne serait pas visible du monument historique ou en même temps que lui, le dossier de demande d'autorisation de travaux n'aurait pas à être soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, l'architecte des Bâtiments de France, du fait de ses compétences en matière d'architecture et d'urbanisme, est en mesure de formuler des recommandations sur le dossier de demande d'autorisation de travaux.

Une collaboration entre les porteurs et les services de l'Etat (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement-direction régionale des affaires culturelles), en amont des projets, permet le développement de l'énergie solaire photovoltaïque dans le respect du patrimoine bâti et paysager.

- JO Sénat, 26.09.2019, question n°11148, p. 4898

Source : La Vie Communale N° 1091 (2) Octobre 2019



# Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)

## Les effets

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) est transmise à la mairie correspondant au lieu des travaux par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte (art. L 462-1 et s. ; article R 462-1 et s. du code de l'urbanisme). Le code ne prévoit pas de délai spécifique pour réaliser cette déclaration, mais il est dans l'intérêt du bénéficiaire de l'effectuer dès que possible afin de faire démarrer le délai de recours contentieux de 6 mois (art. R 600-3 du code de l'urbanisme).

A compter de ce dépôt, l'autorité qui délivre l'autorisation d'urbanisme dispose d'un délai de 3 ou 5 mois pour réaliser un contrôle administratif, dit récolement, lui permettant de constater, *in situ* si nécessaire, la conformité des travaux par rapport à l'autorisation obtenue et à ses prescriptions (art. R 462-6 et R 462-7 du même code).

Néanmoins, même en l'absence de récolement, la responsabilité individuelle pénale et civile du bénéficiaire de l'autorisation demeure susceptible d'être engagée. Parallèlement, en l'absence de dépôt de ladite déclaration, l'action pénale peut malgré tout être engagée par l'autorité compétente en matière de police de l'urbanisme. Celle-ci a pour but de constater l'infraction pénale en dressant un procès-verbal sous réserve du respect du délai de prescription de l'action publique des délits qui est de 6 années révolues (article 8 du code de procédure pénale).

Source : JO Sénat, 05.09.2019, question n°11180, p. 4516 - La Commune et l'Urbanisme n°190 Octobre 2019

## Logement indigne : composer le 0 806 706 806

« Que vous soyez locataire, victime d'un marchand de sommeil ou d'un logement insalubre ou que vous ayez connaissance d'une telle situation, contactez le numéro 0 806 706 806 ». Tel est le message délivré par le ministère du Logement lors du lancement de sa plate-forme téléphonique, le 16 septembre, afin de lutter contre l'habitat insalubre (humidité, saturnisme...), que les collectivités sont invitées à relayer auprès des habitants. Un conseiller de l'Agence nationale pour l'information sur le logement sera à l'écoute des locataires et des propriétaires pour effectuer les démarches à suivre. La mise en place de ce numéro s'inscrit dans le cadre du renforcement de la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne, initié par la loi Elan du 23 novembre 2018.



Source : Maires de France Octobre 2019

## Dématérialisation des autorisations d'urbanisme

### Information en ligne

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes de plus de 3 500 habitants seront concernées par l'obligation de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes de permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme : c'est la dématérialisation de l'application du droit des sols (Démat ADS).

Pour se préparer à cette réforme d'ampleur, une charte d'engagement a été conclue le 25 avril 2019 entre le ministère de la Cohésion des territoires, l'ADCF et l'AMF. Elle rappelle les quatre domaines essentiels structurant le passage de l'urbanisme à l'ère du numérique :

- La dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme et la dématérialisation de leur instruction ;
- La mise à disposition des documents d'urbanisme au format numérique au sein du Géoportail de l'urbanisme ;

- Le développement et l'articulation du Building Information Modelin (BIM) avec les projets et démarches d'urbanisme ;
- La transmission dématérialisée des déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

Dans ce contexte, le 10 septembre 2019 le ministère de la Cohésion des territoires a présenté plusieurs dispositifs devant être testés rapidement.

Pour en savoir plus : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/dematérialisation-des-autorisations-durbanisme>

Source : La Commune et l'Urbanisme n°190 Octobre 2019

# Marchés publics

## Dix « commandements » pour réussir les achats publics

La Direction des Affaires Juridiques (DAJ) a publié un fascicule pour optimiser les achats publics. En effet, la majorité des entreprises juge encore compliquées les démarches pour répondre à un marché public, et les simplifications de l'achat public déjà intervenues restent mal connues par les acheteurs publics et les opérateurs économiques.

Ce fascicule opérationnel présente les bonnes pratiques que les acheteurs publics doivent observer pour simplifier leurs procédures d'achat. Il peut se résumer en 10 commandements :

- |  |   |
|--|---|
| 1/ Organiser la procédure d'achat en amont | 2/ Identifier les besoins                     |
| 3/ Choisir la procédure la plus efficace   | 4/ Stimuler la concurrence                    |
| 5/ Etre attentif à la rédaction du marché  | 6/ Encourager les groupements d'entreprises   |
| 7/ Autoriser les variantes                 | 8/ Candidature : n'en demandez pas trop       |
| 9/ Bien choisir les critères d'attribution | 10/ Ne pas négliger la phase post-attribution |

Pour en savoir plus : <https://www2.economie.gouv.fr/daj/acheteurs-publics-10-conseils-pour-reussir>

# Compétence déchets transférée à l'EPCI

## Le maire garde le pouvoir de police sur les dépôts sauvages

Le ministère de l'intérieur a eu l'occasion de préciser que « le pouvoir de police spéciale que le maire tient de l'article L.541-3 du code de l'environnement en matière de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets (...) est distinct du pouvoir de police spéciale défini à l'article L.224-16 du CGCT permettant au maire de réglementer les modalités de collecte des déchets ménagers. Ainsi le transfert au président d'un groupement de collectivités territoriales du pouvoir de police spéciale permettant de réglementer les modalités de collecte des déchets (article L.224-16 du CGCT) n'inclut pas le pouvoir de police spéciale défini à l'article L.541-3 du code de l'environnement qui demeure en tout état de cause exercé par le maire de la commune

Source : Question écrite n° 121456, JO AN, 3.04.2012  
Le Journal des Maires Septembre 2019



# PAYFIP : le paiement en ligne de la DGFIP

La DGFIP propose aux collectivités territoriales la solution PayFip, une solution de paiement en ligne qui va s'imposer dans la plupart des collectivités. En effet, les collectivités sont tenues de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne :

- Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour les collectivités encaissant annuellement plus de 1 million d'euros de produits locaux,
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2020 lorsque les produits locaux dépassent 50 000 €,
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour des produits locaux de plus de 5 000 €.

Cette solution offre de multiples avantages. Elle laisse à chaque usager le choix entre un paiement par carte bancaire ou un système de prélèvement unique. L'utilisateur dispose d'une offre souple permettant de payer à n'importe quel moment, n'importe où, en France ou à l'étranger, et sans frais. En effet, ce service sécurisé et gratuit est disponible 24h/24 et 7 jours/7 pour moins

de chèques et d'espèces, sans déplacements ni affranchissement.

### Modalités de mise en œuvre et conditions d'éligibilité

Tout d'abord, le budget de la collectivité doit être géré dans l'application Hélios des comptables publics. Pour les encaissements réalisés dans le cadre d'une régie, celle-ci doit disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor. Enfin, la collectivité doit respecter les formalités déclaratives auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### Mise en œuvre en 3 phases :

- 1/ La DGFIP et la collectivité signent les documents d'adhésion au principe du paiement en ligne,
- 2/ Des tests informatiques sont réalisés,
- 3/ La collectivité informe les usagers de l'ouverture du nouveau service par tous moyens.

Source : La Lettre des Finances Locales N°432 – 3 octobre 2019

## Vos questions du mois

### **Administration et gestion communale**

- Baptême civil
- Don de matériel réformé
- Elagage des arbres
- Cimetière concession perpétuelle
- Remboursement de frais de déplacement

### **Aménagement, urbanisme et patrimoine**

- Droit de préemption urbain
- Permis de louer: régime d'autorisation préalable et de déclaration de mise en location
- Participation pour réalisation d'équipement public exceptionnel

### **Intercommunalité**

- Transfert d'une compétence

### **Le maire et les élus**

- Incompatibilités liées au mandat de conseiller municipal
- Elections municipales : communes de plus de 1 000 habitants
- Elections municipales : recensement et nombres de conseillers municipaux

### **Marchés publics et DSP**

- Le code des marchés publics

## Informations importantes :

**Rendez-vous au 102<sup>ème</sup> Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France** qui aura lieu du mardi 19 au jeudi 21 novembre 2019 sur le thème « les maires, au cœur de la République ». L'inscription des congressistes et l'édition des badges se font en ligne via le site internet de l'AMF ([www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)) à l'aide des identifiants habituels.

**Exposition Laïcité** : l'Association des Maires du Var a fait l'acquisition d'une exposition sur le thème de la laïcité. Elle est mise gratuitement à la disposition de votre commune pour une durée de 12 jours sur réservation par mail à [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr).

### **Sites répertoriés :**

*Textes et lois* : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)  
Site du ministère des finances : [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)  
Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)  
Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com)

**Sources :** *La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme ; La lettre des finances locales ; Maires de France ; Le journal des Maires.*

### **Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN**

Conception Rédaction : Evelyne CASILE / tirage 170 ex.  
Association des Maires du Var  
Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198  
83007 DRAGUIGNAN CEDEX  
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39  
Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)  
E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)